



Références : SG/LD/SL-2022320

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT N° 2212 AVEC LA SOCIETE CESAM INTERNATIONAL**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat n° 2212 avec la société Cesam International, représentée par monsieur Raymond-Alexandre Vernier, président, 7 rue Claude Monet 80680 Sains en Amienois, pour la représentation d'un accordéoniste et l'animation d'un violoniste, dans le cadre du repas de fin d'année des séniors, le 4 décembre 2022, Restaurant du Gold aux Salons du Golf de Cergy, pour un montant de 870€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat n° 2212 susvisé avec la société Cesam International, 7 rue Claude Monet 80680 Sains en Amienois.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20221019-2022320-AU
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022